

Arrêt

n° 319 219 du 20 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 29 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. POLLET *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie), d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Lewe (Bagodine) où vous avez vécu jusque juillet 2022, date à laquelle vous partez vivre à Nouakchott auprès de votre tante jusqu'à votre départ de Mauritanie en septembre 2022. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous travaillez comme cultivateur.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2018, vous rencontrez des problèmes avec [S.], un maure blanc influent qui souhaite récupérer vos terres cultivables se trouvant à Lewe.

En novembre 2018, les hommes de [S.] pénètrent sur vos terres, en font la topographie et y placent des bornes. Vous allez alors voir le chef du village, [A. T.] et vous lui demandez de solliciter les autorités, qui ne sont jamais venues. Vous empêchez alors vous-même les hommes de [S.] d'avoir accès à votre propriété et une bagarre éclate entre vous, votre cousin [A. D.], votre ami [J.] et les hommes de [S.]. Vous vous évanouissez au cours de cette bagarre et vous vous réveillez à l'hôpital de Keidi. [A. D.] et [J.] décèdent à l'hôpital des suites de leurs blessures. Vous êtes hospitalisé jusque début 2019. Pendant ce temps, vous êtes convoqué par les autorités, mais vous ne vous y rendez pas en raison de votre état de santé.

À votre sortie de l'hôpital, vous retournez au village et vous demandez aux autorités qu'elles viennent constater votre situation et que justice soit faite, mais à nouveau, celles-ci ne se présentent pas.

À votre retour au village, à deux reprises [S.] envoie une équipe à votre recherche afin de vous tuer. À la suite de cela, vous allez porter plainte auprès des autorités mais celles-ci ne réagissent pas.

En juillet 2019, vous partez en pâturage avec vos bêtes.

En 2020, vous continuez à solliciter vos autorités afin que celles-ci interviennent en votre faveur mais elles n'en font rien.

Le 20 juillet 2022, [S.] prend finalement possession de vos terres. Ses hommes pénètrent sur vos terres et y posent des clôtures. Vous sollicitez alors le chef du village, qui informe les autorités de votre situation. Lorsque celles-ci ne se présentent pas, vous décidez de détruire vous-même les clôtures posées sur votre terre avec l'aide de vos amis [A. D.], [A. L.] et [M. D.].

Le lendemain, [S.] se rend à votre domicile accompagné des forces de l'ordre. Vous êtes alors placé en garde à vue au commissariat de M'Bagne et privé de liberté durant une journée. Durant cette garde à vue, vous êtes maltraité jusqu'à ce que vous donniez le nom de vos complices. Vous êtes accusé d'avoir détruit les clôtures et les véhicules de [S.]. Vous êtes libéré par un policier du nom de [S.] en échange d'une somme d'argent et à condition de quitter définitivement la Mauritanie.

Le 22 juillet 2022, vous quittez M'bagne en direction de Foundou où vous restez quelques jours avant de rejoindre Nouakchott afin de vivre chez votre tante. Vous apprenez alors que votre village est encerclé par les autorités qui étaient à votre recherche et que le chef du village est venu prévenir votre famille du fait que vous étiez recherché.

Vous quittez définitivement la Mauritanie le 12 septembre 2022 de manière légale et en direction de l'Espagne, muni d'un passeport et d'un visa. Après une escale de quelques heures, vous quittez l'Espagne par avion et vous vous rendez en Belgique où vous arrivez le lendemain.

Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 7 octobre 2022.

Après votre départ de Mauritanie, votre père est arrêté et mis en prison en raison de ce conflit de terre. Votre frère prend votre troupeau et l'emmène au Sénégal. Votre maman, votre petit frère, votre épouse et vos enfants partent également vivre au Sénégal dans le village de Thiaguel.

Vous versez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que **certains besoins procéduraux spéciaux** peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous déposez un constat de lésions traumatiques rédigé par le docteur [M.] en date du 24 avril 2023 complété par un second constat de lésions traumatiques daté du 8 mai 2023 émanant lui aussi du docteur [M.] (fardé «Documents», n°1), un rapport intermédiaire rédigé par le docteur [D.] le 12 octobre 2023 qui recommande de la part du Commissariat général une écoute bienveillante et patiente à votre égard en raison de la forte charge émotionnelle associée à vos traumatismes (fardé «Documents», n°2). Enfin, vous déposez un rapport psychologique qui souligne que vous avez obtenu un score significatif à la checklist de trouble de stress posttraumatique (PLC-5) en lien avec une série d'événements traumatiques vécus en Mauritanie et en Belgique, où vous avez vécu six mois à la rue et que vous semblez également présenter une dépression mineure (fardé «Documents», n°3).

Aussi, **des mesures de soutien** ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état psychologique tout au long de votre entretien personnel.

Plus particulièrement, l'Officier de Protection (OP) chargée de votre dossier s'est assurée dès le début de l'entretien que vous étiez en mesure de prendre part à celui-ci, vous a expliqué ce qu'elle attendait de vous et vous a indiqué qu'elle prendrait le temps nécessaire pour vous laisser le temps de répondre ainsi que pour répéter ou reformuler ses questions si nécessaire. Elle vous a également signalé que vous pouviez demander à faire des pauses à tout moment si vous en ressentiez le besoin et que vous pouviez lui signaler immédiatement le moindre problème que vous rencontriez lors de l'entretien. En outre, vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci excepté que cela s'est bien passé mais que les souvenirs de Mauritanie vous font de la peine (NEP, p.2 ; p.5 ; p.8 ; p.9 ; p.13 ; p.15).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que **vos droits sont respectés** dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par **crainte de persécution** au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un **risque réel de subir des atteintes graves** au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être emprisonné ou tué par [S.], un maure blanc influent, souhaitant récupérer vos terres cultivables et par son équipe qui exécute ses ordres ainsi que par les autorités mauritaniennes (NEP, p.9).

Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir la crédibilité de votre récit et partant, le bien-fondé de votre crainte en cas de retour.

Tout d'abord, plusieurs informations tirées de votre demande de visa auprès des autorités espagnoles contredisent vos propres déclarations (farde « Informations pays », n° 1). Ainsi, selon ces informations, vous aviez, au moment de votre demande de visa la profession de commerçant. Or, d'après vos déclarations, vous avez toujours eu la profession de berger, et vous n'avez pas eu d'autre profession (NEP, p.6). Ensuite, vous déclarez vivre chez votre tante à Nouakchott depuis juillet 2022 (NEP, p.7). Vous affirmez que durant votre temps passé à la capital, vous ne sortiez pas, que vous étiez toujours à l'intérieur car vous aviez peur (NEP, p.7 ; p.8). Or, il ressort de votre dossier visa, sur laquelle est apposée votre signature personnelle, qu'à l'appui de celui-ci, vous avez déposé différents documents et tout particulièrement un extrait d'acte de naissance à votre nom daté du 8 août 2022 ainsi qu'un extrait de mariage vous concernant et obtenu à la même date auprès de vos autorités, à savoir, le centre d'accueil des citoyens de El Mina, ce qui entre donc en contradiction avec la manière dont vous décrivez votre temps passé à Nouakchott. Ce constat se voit renforcé par vos déclarations lacunaires et imprécises quant à la manière dont vous avez quitté le pays. Vous déclarez ainsi avoir rencontré quelqu'un à l'aéroport, qui vous a donné un gilet et différents papiers (votre passeport, un billet d'avion), que dans le gilet se trouvait un badge, que vous avez attendu cette personne appelé [O.], à l'entrée de l'avion et que vous avez voyagé avec lui. Vous déclarez que c'est [O.] qui a fait les démarches pour obtenir votre visa (NEP, p.7). **Ces différents points entament d'emblée le crédit qu'il convient d'accorder à vos affirmations relatives à vos craintes et aux circonstances de votre départ de Mauritanie telles que vous les présentez.**

Ensuite, questionné sur l'origine et les motifs de ce conflit foncier, vos propos sont particulièrement lacunaires, imprécis et évolutifs. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que [S.] souhaite récupérer votre champ afin de le vendre à d'autres personnes (NEP, p.10). Vous déclarez dans un second temps que l'exploitation de vos terres par [S.] n'a pas encore commencé, mais qu'il a un projet avec un puits, et des panneaux solaires (NEP, p.10). Finalement, vous déclarez que l'endroit où [S.] habite est sablé et susceptible d'être inondé, qu'il veut votre terrain pour quand il a besoin d'un endroit où vivre et pour ses bêtes également (NEP, p.12).

Le Commissariat général considère qu'il peut attendre une explication cohérente quant à la raison pour laquelle cette personne souhaite vous dérober vos terres, dès lors qu'il s'agit d'un problème qui dure depuis quatre années au moment de votre départ.

Par ailleurs, vous dites également que [S.] voulait récupérer les terres de vos voisins. Vous citez alors le nom de quatre personnes ayant perdu leur terrain, mais qui luttent afin de les récupérer. Questionné sur leur situation actuelle, vous dites qu'une personne a été arrêtée, que concernant les autres, ils ont été arrêtés quelques jours puis libérés, mais que vous ne savez pas s'ils ont été jugés (NEP, p.10).

Surtout, vous déclarez que votre père, propriétaire actuel du terrain qu'on souhaite vous dérober, a été arrêté en juin 2023. Questionné au sujet de la situation de votre père, vous vous montrez lacunaire, général et peu précis. Vous déclarez que c'est votre grande sœur qui vous a informé de cela, que votre père s'est toujours opposé à la confiscation des terres mais vos déclarations à ce sujet restent particulièrement sommaires. Notons ainsi que vous ne savez pas où il est enfermé ni ce qu'il devient depuis son arrestation (NEP, p.14).

Le Commissariat général constate ainsi que vos déclarations inconsistantes et peu précises concernant les personnes se trouvant dans la même situation que vous et concernant votre père remettent encore en cause la crédibilité de votre récit.

Enfin, vos déclarations relatives à votre persécuteur se révèlent particulièrement peu étayées et imprécises. Vous déclarez qu'il vit dans un village près du vôtre, que vous passiez devant chez lui pour vous rendre en ville et qu'avant 2018, vous n'aviez aucun lien et aucune relation avec lui (NEP, p.14). Questionné quant à ce qui fait de [S.] quelqu'un de puissant, vous vous limitez à déclarer que son frère est le commandant de la brigade, mais que vous n'avez jamais eu de problèmes avec cette personne (NEP, p.15). Ce constat vient encore empêcher le Commissariat général de considérer vos craintes comme étant fondées.

En définitive, sur base des constats précédents, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir l'existence d'un conflit foncier avec cet homme. Partant, considérant que l'ensemble des problèmes invoqués seraient liés à ce dernier, ceux-ci ne peuvent pas non plus être considérés comme établis.

Dès lors, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergent lesquels pris conjointement empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

Quant aux **documents** présentés, ils ne permettent pas de renverser les constats tirés précédemment, et ce, pour les raisons suivantes.

Votre carte d'identité, votre extrait d'acte de mariage, et votre acte de naissance, celui de votre épouse et de votre fille tendent simplement à confirmer votre identité et votre nationalité ainsi que votre mariage et la naissance de votre fille, éléments non remis en cause dans la présente décision (voir *farde* « documents », n°4-7).

Les cartes d'identité des différents membres de votre famille tendent simplement à confirmer leur identité et leur nationalité (voir *farde* « documents », n°8).

Quant aux photos de vous sur vos terres, selon vos déclarations (voir *farde* « documents », n°9), le Commissariat général constate que ces éléments ne sont pas de nature à renverser les constats posés. En effet, il ne possède aucun élément pour établir le moment et les circonstances dans lesquels ont été prises ces photos, ni si ces terres vous appartiennent bien. La force probante de ces photos est donc particulièrement limitée.

Le constat de lésions rédigé et signé par le docteur [M.] le 27 avril 2023, complété par un second constat de lésions daté du 8 mai 2023 émanant lui aussi du docteur [M.] (*farde* « Documents », n°1) constate que vous avez plusieurs cicatrices sur votre corps qui seraient dues, selon vos dires, à des agressions physiques et psychologiques subies en Mauritanie. Il y est également fait référence à des lésions subjectives.

Le fait que vous ayez des cicatrices n'est nullement remis en cause dans cette décision. Toutefois, rappelons qu'aucune crédibilité n'a été accordée au fait que votre persécuteur principal, [S.], aurait été à l'origine d'une bagarre en 2018 durant laquelle vous auriez été blessé ou qu'il aurait été à l'origine de votre arrestation en juillet 2022, durant laquelle vous auriez également été blessé. Ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances de telles lésions que vous n'imputez qu'aux agissements de cette personne dans le contexte allégué (NEP, p.3-5). Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.

Le rapport intermédiaire et le rapport psychologique rédigé et signé par le docteur [D.] le 12 octobre 2023 et le 11 décembre 2023 (farde «Documents», n° 2-3) établit que vous êtes suivi depuis le 12 septembre 2023 et fait état d'un score significatif à la checklist de trouble de stress posttraumatique en lien avec les événements vécus en Mauritanie et à votre vécu en Belgique où vous avez passé six mois sans domicile fixe caractérisé par des symptômes d'intrusion, d'évitement, d'altérations négatives des cognitions et de l'humeur et d'hyperstimulation en lien avec les événements stressants. Ce rapport fait également état d'une dépression mineure se traduisant par un sentiment de désespoir et des problèmes de concentration impactant votre quotidien. Le Commissariat général relève qu'il a été tenu compte de votre état psychologique, durant toute la durée de l'entretien et lors de l'analyse de vos déclarations. En outre, l'analyse des notes de votre entretien personnel fait ressortir que vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate. Pour ces raisons, ces rapports psychologiques ne sont pas en mesure d'expliquer les problèmes de crédibilité de votre récit ou de permettre au Commissariat général d'inverser le sens de sa décision.

Cette attestation indique également que votre stress posttraumatique et votre dépression auraient été déclenchés par une série d'événements traumatiques vécus en Mauritanie (discriminations raciales, racisme et violences) et en Belgique (six mois dans la rue) mais sans préciser ni la date, ni le lieu ni encore les circonstances de ces événements desquelles résulterait votre stress posttraumatique et votre dépression. Les faits que vous invoquez pour appuyer votre demande de protection ayant été remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général reste dans l'ignorance des événements qui auraient provoqué chez vous ce stress posttraumatique et cette dépression. Ce document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres de telle sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. Dès lors, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, le courrier de votre avocat daté du 24 février 2023 récapitulant toutes les procédures judiciaires lancées par vous pour faire valoir votre droit à un hébergement alors que vous étiez à la rue et l'attestation de la croix rouge daté du 6 avril 2023 atteste du fait que vous étiez sans logement fixe durant 6 mois au cours de votre procédure d'asile et que vous avez finalement obtenu une place en centre en avril 2023 (farde «Documents», n° 10-11).

Vous n'invoquez **pas d'autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 9 ; p.15).

Le Commissariat général a tenu compte des **remarques** que vous avez apportées aux notes de votre entretien personnel (dossier administratif, courriel de Me [P.] du 9 janvier 2024). Vous faites différentes corrections de forme concernant les noms, prénoms et lieux. Relevons toutefois que ces remarques ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« MOYEN UNIQUE PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 1A DE LA CONVENTION DE GENÈVE DU 28 JUILLET 1951 RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS ET DES ARTICLES 48/3 ET 48/4 DE LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SÉJOUR, L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS ».

Dans son moyen unique, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Le requérant insiste tout d'abord en substance sur le « contexte objectif » en Mauritanie dans lequel s'inscrit le conflit foncier qui l'oppose à « ses persécuteurs », contexte qui est notamment « [...] caractérisé par l'impact du changement climatique et par un phénomène de "ruée vers les terres" qui a fortement contribué à tendre les rapports sociaux entre les différentes communautés qui peuplent la région » ainsi que par les discriminations qui « [...] impacte[nt] les négro-mauritaniens dans leur accès à de nombreux droits et, notamment, à la propriété foncière ». Le requérant rappelle ensuite qu'il fait état de « lésions physiques et psychologiques » qui, à son estime, sont « [...] objectivées par des rapports médicaux et non utilement contestées par la partie adverse ». Il considère que ces « [...] documents médicaux [...] doublés de ses déclarations parfaitement concordantes, constituent, à tout le moins, un commencement de preuve sérieux qui aurait dû mener la partie défenderesse à [lui] accorder [...] le bénéfice du doute en lui octroyant la protection internationale ». Le requérant conteste enfin point par point les différents motifs de la décision de refus prise à son égard. Il critique à diverses reprises l'instruction effectuée par la partie défenderesse lors de son entretien personnel. Il déplore « [...] qu'un fil conducteur parcourant l'entièreté de l'acte attaqué consiste à regretter le caractère lacunaire [de ses] déclarations [...] ». Il argue que « [c]et argumentaire est particulièrement incompréhensible à la lecture des notes d'entretien personnel, au cours duquel le requérant n'a, à aucune occasion, été invité à compléter ses réponses, sur les différents aspects de son récit que la partie défenderesse semble aujourd'hui considérer incomplets ». Il avance qu'« [i]l est essentiel [qu'il] soit, à tout le moins, réentendu par la partie défenderesse afin de démontrer, à défaut de preuves documentaires, que la cohérence et la spontanéité qu'il fournit en relatant son récit ne peuvent mener à d'autre conclusion que celle de la réalité de sa crainte ».

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision entreprise.

2.4. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours des documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3) Rapport psychologique du 18.04.2024
4) Certificat médical du 27.04.2023 ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la

« Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, le requérant, de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en lien avec un conflit foncier qui l'oppose à un homme influent qui veut s'approprier des terres qui appartiennent à sa famille.

4.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.6. A la suite de la requête, le Conseil observe que lors de l'entretien personnel du 18 décembre 2023, le requérant a été très peu interrogé (voire pas du tout) sur certains aspects centraux de son récit, notamment concernant sa qualité de berger appartenant à l'ethnie peule ; concernant l'origine et la nature du conflit foncier qu'il relate ainsi que le contexte entourant ce conflit ; concernant le sort réservé à ses voisins dans la même situation que lui ; concernant sa sortie du Commissariat en juillet 2022 et les circonstances de son départ de Mauritanie (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 9, 10, 11, 13 et 15 dont il ressort clairement que ces différents points n'ont été abordés que de manière superficielle par l'officier de protection en charge du dossier).

Or, le Conseil estime qu'une instruction rigoureuse de la présente demande de protection internationale nécessite que ces différents éléments soient approfondis, à la lumière des informations objectives auxquelles fait référence la requête (v. requête, pp. 6, 7, 8, 9 et 10), tenant compte du niveau d'instruction du requérant ainsi que de son état psychologique.

4.7. Dans le cadre de cette nouvelle analyse, la partie défenderesse veillera à tenir compte des nouvelles pièces à caractère médical qui sont jointes au recours (v. pièces 3 et 4 annexées à la requête).

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

6. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de « [m]ettre les dépens à charge du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 mars 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD